

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE FAMILLE  
SPORT SOLIDARITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

ANTENNE  
ADMINISTRATIVE ET  
COMPTABLE

Sollies-Pont, le 30 SEP. 2014

## ARRÊTÉ

**Le maire de Sollies-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 242/2014/16/PFSS/AAC/TTD/CF

**Vu** Le code général des collectivités territoriales,

**Vu** Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

**Considérant** Au vu des intempéries de ces derniers jours,

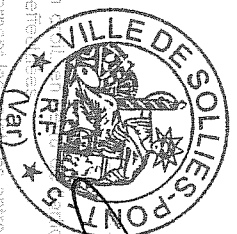
### arrête

**Article 1 :** La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

**Article 2 :** L'interdiction est prévue du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2014 inclus.

**Article 3 :** Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :  
Monsieur le premier adjoint au maire,  
Monsieur le directeur général des services,  
Monsieur le responsable de la police municipale,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farède,  
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.



Monsieur DUPONT Thierry  
Adjoint aux services

Les maires de Sollies-Pont confirment que cet arrêté est exécutoire de plein droit en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités prescrites à son entrée en vigueur ayant été effectuées.  
Le présent arrêté est en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les tribunaux entre l'administration et les usagers (art 9) JORF du 03 décembre 1983 modifiant le décret n° 58-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - A) et 6) le recours gracieux peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception notification.